

Relèvement des seuils de la mesure fiscale de soutien aux activités commerciales dans les 1 514 quartiers prioritaires de la politique de la ville

Initialement réservées aux activités commerciales de proximité dans les 1 514 quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), les exonérations de fiscalité locale ont été étendues par l'[article 50 de loi de finances rectificative du 29 décembre 2016](#) aux établissements du secteur qui comptent **moins de 50 salariés** et présentent un chiffre d'affaires annuel ou un total de bilan n'excédant pas **dix millions d'euros**.

Le relèvement des seuils, en application depuis le 1^{er} janvier 2017, permettra ainsi de préserver et d'attirer, au-delà des seuls petits commerces et services de proximité, des surfaces commerciales de taille moyenne, en particulier alimentaires, qui tendent à désertifier les quartiers prioritaires de la politique de la ville en raison des difficultés spécifiques rencontrées (insécurité, panier moyen faible, chalandise restreinte, etc.). Ces surfaces alimentaires sont susceptibles d'induire, par leur présence et grâce à leur attractivité propre, un effet d'entraînement pour les autres surfaces commerciales situées à leur proximité immédiate.

Les exonérations concernent la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des entreprises inscrites au registre du commerce et des sociétés (RCS) et s'appliquent dans tous les QPV. Elles bénéficient également aux établissements situés de l'autre côté de la voie délimitant un QPV ; l'adresse postale constitue le critère d'éligibilité aux exonérations.

La date limite déclarative pour bénéficier de ces exonérations de fiscalité locale pour 2017 et 2018 est fixée au **31 décembre 2017**. Elles sont mises en œuvre pour les établissements existants ainsi que ceux qui font l'objet d'une création ou d'une extension **jusqu'au 31 décembre 2020**, soit jusqu'au terme de l'exécution des contrats de ville.

Nota

Les avantages fiscaux attachés aux quartiers prioritaires de la politique de la ville, tels que définis par les décrets n° 2014-1750 et n° 2014-1751, sont consultables sur les sites internet du Géoportail (<https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/quartiers-prioritaires>) ou du système d'information géographique de la politique de la ville (<https://sig.ville.gouv.fr>).

Cette solution technique à la visualisation est offerte à titre d'aide, mais n'emporte pas certification par les services du Commissariat général à l'égalité des territoires (CGET) de l'inclusion ou non d'une adresse ou d'un bâtiment au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville. À ce titre, **il vous est ainsi rappelé que seuls les services fiscaux (DDFIP) demeurent en charge de confirmer formellement l'inclusion ou non d'une adresse ou d'un bâtiment au sein des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou sur une voie limite de ces quartiers.**

Aussi, pour toute démarche relative à cette exonération (confirmation d'inclusion d'une adresse en zonage QPV, confirmation d'éligibilité, demande d'exonération...), nous vous invitons à vous rapprocher du service des impôts des entreprises (SIE) du centre des finances publiques auquel vous êtes territorialement rattaché.

En savoir plus

- Article n° 50 de loi de finances rectificative n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/12/29/ECFX1629304L/jo#JORFARTI000033734403>
- Les modalités d'application de ce nouveau dispositif d'exonération sont précisées dans le Bulletin officiel des Finances publiques-Impôts (BOFiP-Impôts) du 05 avril 2017 : <http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/10866-PGP?branch=2>
- Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/quartiers-prioritaires>
- Système d'information géographique de la politique de la ville : <https://sig.ville.gouv.fr>

Contact

Commissariat général à l'égalité des territoires
Direction de la ville et de la cohésion urbaine
Bureau du développement économique et de l'emploi
5 rue Pleyel
93283 Saint-Denis Cedex
01.85.58.60.00